



Aire d'accueil de camping-cars de Château-Thierry

Règlement de fonctionnement

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2024

Préambule

L'aire de stationnement des camping-cars est placée sous la responsabilité de la Commune de Château-Thierry.

Les utilisateurs sont invités à lire attentivement le présent règlement et à s'y conformer strictement dans le cadre de leur séjour sur cet espace.

L'aire est mise à disposition des touristes toute l'année, sous réserve des dispositions de l'article 11.

Article 1 : Localisation / Accès / Description / Installation

L'accès à l'aire de camping-cars s'effectue librement à partir de l'avenue d'Essômes.

La mise en stationnement des véhicules doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet sur la partie stabilisée.

L'aire de camping-cars comprend douze emplacements et un emplacement accessible aux PMR. La durée du séjour est limitée à 7 nuits.

Le stationnement est payant. Les usagers sont tenus de procéder au paiement à la borne « Totem » située à l'entrée du site (voir article 3).

Article 2 : Formalités de police ou du régisseur

En cas de contrôle, toute personne séjournant sur l'aire ou, le cas échéant, tout visiteur, est tenu de présenter ses pièces d'identité aux forces de l'ordre et/ou à toute personne habilitée par la Ville de Château-Thierry.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront pas admis.

Un contrôle des tickets peut-être effectué à tout moment par le régisseur.

Le coupon sur le ticket doit être placé derrière ou sur le côté du véhicule et être visible à tout moment.

Article 3 : Conditions d'admission / Redevance

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et à séjourner sur l'aire de camping-cars, il faut avoir auparavant réglé son stationnement en s'acquittant d'une redevance sur la borne d'accès « Totem » (paiement en carte bancaire uniquement). Le montant de la redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée de l'aire. Elle est due pour une durée de 24 / 48 / 72 heures.

Le fait de séjourner sur l'aire de camping-cars implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

L'aire est dédiée uniquement à de l'accueil touristique. Il n'est pas possible d'y élire domicile. Aussi, une tarification spécifique majorée est appliqué en cas de séjour prolongé pour un même véhicule ou une même famille (voir tarifs en vigueur).



Article 4 : Propreté / Salubrité / Services

Les équipements suivants sont mis à la disposition des occupants admis à séjourner :

- **une aire de service** située à côté du bloc sanitaire comprenant :
 - **une borne de distribution d'eau et de vidange.** Son usage est compris dans le prix de la redevance journalière. La distribution d'eau est exclusivement réservée aux recharges des cuves d'eau des campings cars, elle s'effectue par pression sur la tête du robinet. La vidange des cassettes WC est effectuée dans le regard avec couvercle.
Le rinçage du vidoir et de la cassette est à effectuer à l'aide du robinet poussoir situé au- dessus du regard.
 - **Un regard de voirie** sur l'espace de stationnement : son usage est destiné à recevoir exclusivement les eaux de douches/vaisselle. Un rinçage du regard doit être fait après chaque utilisation par pression sur le bouton poussoir.
 - **Un compartiment à déchets** avec 3 conteneurs à déchets bleus (déchets ménagers) et 3 conteneurs à déchets jaunes (recyclage). Les occupants sont tenus d'effectuer le tri de leurs déchets.

- **un bloc sanitaire comprenant :**
 - 2 WC dont 1 accessible aux Personnes à Mobilité Réduite,
 - une douche accessible aux PMR,
 - 2 lavabos accessibles aux PMR,
 - 1 bac à laver le linge et 1 bac à laver la vaisselle accessible aux PMR

- **Une aire de jeux** pour enfants

- **Des bornes de distribution électrique** avec les fonctionnalités suivantes :
 - Les bornes électriques sont pilotées par la borne « Totem » de réservation et de paiement située à l'entrée de l'aire de camping-cars. Cette dernière délivre un code d'entrée/sortie permettant aussi de se brancher sur n'importe quelle borne donnant accès au choix du numéro d'une des 4 prises.
 - Les utilisateurs achèteront des heures de distribution d'énergie électrique indépendamment du forfait en cours de réservation à l'aide uniquement de leur carte bancaire.

Il est strictement interdit de se brancher ailleurs que sur les bornes dédiées à cet effet. Un service de dépannage interviendra en cas de problème technique. Toute personne en infraction s'expose à une exclusion de l'aire d'accueil.

La borne de distribution électrique dispose des équipements suivants :

- 4 prises de courant 220V 16A individuellement équipées d'un disjoncteur différentiel et d'un bouton de réarmement accessible à l'utilisateur
- Digicode 12 touches en inox,
- Afficheur digital LCD
- Chauffage intégré
- Trappe avec clé sécurisée pour accès technique

Article 5 : Accueil

On trouvera à l'entrée de l'aire de camping-cars ou au niveau du bloc sanitaire tous les renseignements sur les services proposés, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Afin d'améliorer la qualité de nos services, une boîte destinée à recevoir les remarques (compliments ou réclamations) des usagers est disponible à l'entrée du bloc sanitaire. Des guides pratiques et des informations sur l'offre touristique locale sont à disposition.

Article 6 : Respect des lieux et des utilisateurs

Les usagers de l'aire de camping-cars sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Un distributeur pour déjections canines est à disposition sur l'aire d'accueil. Les animaux ne doivent pas être laissés sur l'aire d'accueil, même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

Le silence doit être total entre 22h00 et 7h00.

Article 7 : Visiteurs

Les visiteurs peuvent être admis sur l'aire de camping-cars sous la responsabilité des usagers qui les reçoivent. Les voitures des visiteurs sont interdites sur l'aire de camping-cars.

Article 8 : Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur de l'aire de camping-cars, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10km/h. Toute personne extérieure à l'aire ne peut circuler et stationner sur l'aire de camping-cars.

Ne peuvent circuler sur l'aire de camping-cars que les véhicules qui appartiennent aux usagers y séjournant et ayant payé leur redevance.

Il est laissé au libre choix des usagers l'emplacement sur lequel ils souhaitent stationner.

Le stationnement doit se faire uniquement sur les places stabilisées, prévues à cet effet, à l'intérieur des 13 emplacements.

Il est strictement interdit de stationner sur les espaces engazonnés, ainsi que sur l'aire de services.

Le stationnement sur l'aire de service est autorisé temporairement uniquement lors de son utilisation (ravitaillement – vidange).

Le stationnement ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Article 9 : Tenue des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect de l'aire et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter les eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les campings-caristes doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les conteneurs prévus adaptés.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage de linge est toléré sur l'emplacement occupé par l'utilisateur près de son véhicule à condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations doivent être respectées. Il est interdit aux usagers de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le camping-cariste l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Article 10 : Sécurité / Incendie / Inondation

- Une trousse de secours de première urgence se trouve à l'intérieur du bâtiment sanitaire.

- **Incendie** : Les feux ouverts (bois, charbon, etc...) sont rigoureusement interdits.

Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. En cas d'incendie, aviser immédiatement les pompiers au 18.

Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

- **Inondation** : Consignes de sécurité en cas d'inondation :

Cette aire est située en bordure de la Marne dans un secteur inondable. Bien que peu probable, une inondation d'une partie ou de l'ensemble de l'aire pour camping-cars pourrait se produire et imposer une évacuation. Si cette situation se produit, tous les usagers seraient avisés en temps utile de la montée des eaux et de l'ordre d'évacuation.

En pareille circonstance, les usagers doivent garder leur calme et suivre scrupuleusement les consignes :

En cas d'inondation rapide :

1. Partir à pied.
2. N'emporter que les papiers d'identité, les devises et objets les plus précieux.
3. Laisser sur place véhicule et matériel.

En cas d'inondation lente :

Les usagers doivent consulter, dès leur arrivée, le plan d'évacuation du terrain affiché sur le panneau situé à l'entrée et repérer à l'avance leur itinéraire de repli, jusqu'au lieu indiqué sur le plan d'évacuation, situé hors zone inondable.

Article 11 : Responsabilités

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation et d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté aux camping-caristes. Cette autorisation ne saura en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance. Ainsi, les installations de l'aire sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tous matériels, objets et effets des usagers.

La Ville de Château-Thierry, gestionnaire du site, décline toute responsabilité en cas de non-respect des consignes de sécurité précédemment exposées à l'article 10.

L'aire de camping-cars peut être fermée provisoirement, en dehors de la période de fermeture officielle, pour des raisons de sécurité, notamment au regard du caractère inondable du terrain.

Toute personne admise sur l'aire est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

Toute personne admise sur l'aire est responsable de ses codes (accès et eau) ; ceux-ci sont personnels et confidentiels. Toute cession de ces codes à un tiers personne fera l'objet d'une exclusion de l'aire. En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque.

Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.

Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire.

Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public.

Article 12: Jeux

Une aire de jeux est à disposition des enfants âgés de 3 à 8 ans sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents.

Article 13 : Garage mort

Le garage mort n'est pas autorisé.

Article 14 : Acceptation du règlement

Le fait de stationner sur le site de l'aire de camping-cars implique l'acceptation du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Pour la Ville de Château-Thierry,

Le Maire,

Sébastien Eugène